

Sujet : [INTERNET] tr: ENQUETE PUBLIQUE FERME EOLIENNE DES TERRES DE PRE RENE

De : Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

Date : 15/04/2019 14:22

Pour : pref-envir-pref17 <pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr>

Bonjour, ci jointe contribution non prise en compte sur votre site internet.

Merci de veiller à sa publication

Cordialement

Patrick KAWALA

> Message du 12/04/19 16:45
> De : "Patrick KAWALA" <patrick.kawala123@orange.fr>
> A : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr
> Copie à :
> Objet : ENQUETE PUBLIQUE FERME EOLIENNE DES TERRES DE PRE RENE
>
>
> Monsieur le Commissaire enquêteur,
>
> Veuillez trouver en annexe ma contribution défavorable à ce projet.
>
> Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.
>
> Patrick KAWALA

— Pièces jointes : —

villeneuve.docx

30 octets

Patrick KAWALA
10 rue du Moulin de Péraud
17100 SAINTES
patrick.kawala123@orange.fr

Saintes le 12^f avril 2019

A : Monsieur Raphael DELLE CASE
Commissaire enquêteur,

Monsieur ,

Par la présente, j'entends m'opposer au projet de parc éolien dénommé « Ferme éolienne des Terres de Pré René ».

Je connais et j'apprécie cette partie de notre département qu'il m'arrive parfois de parcourir .

I) L'ETUDE D'IMPACT EST INCOMPLETE :

Ainsi que l'a relevé la MrAE dans son avis du 25 mai 2018 :

« Le projet prévoit un raccordement au poste source de Saint Jean d'Angély, situé à environ 18 kilomètres au sud du projet. Les incidences des travaux liés au raccordement électrique sur l'environnement ne son en revanche pas présentés alors que ces derniers sont indissociables du projet éolien. A cet égard, il convient de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences des travaux de raccordement sur l'environnement, et la présentation des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation »

En effet, les textes du code de l'environnement, ainsi que la jurisprudence constante de la Cour de Justice européenne ont été totalement méconnus par le pétitionnaire.

Les principes exigeaient que le projet dans son ensemble (parc éolien, ligne haute tension enfouie en direction du poste source) fassent l'objet **d'une étude d'impact globale**, afin d'éviter un saucissonnage préjudiciable à une appréciation complète des GRAVES DANGERS OU INCONVENIENTS que fait courir une installation éolienne selon l'article 512-1 du code de l'environnement.

Il n'est pas question de « **compléter** » une étude incomplète, mais de présenter une étude évaluant « **dans son ensemble** » le projet éolien, étant rappelé que l'évaluation environnementale doit selon les termes de l'article L122-1 III 5 du code de l'environnement, évaluer les incidences directes et indirectes du projet pris dans son ensemble, sur les facteurs énumérés aux articles 1 à 4 dudit texte, mais également « **l'interaction entre les facteurs mentionnés aux articles 1 à 4** »

Voici les textes ainsi que la jurisprudence applicables, lesquels, j'en suis convaincu, constituent un **obstacle dirimant** à la présente demande, dès lors qu'une étude d'impact incomplète ne peut que vicier totalement la procédure d'autorisation et doit conduire au prononcé d'un avis défavorable.

A) LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Aux termes de l'article L122-1 III 5° dernier alinéa du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité »

On ne saurait être plus clair, cette disposition s'applique au présent projet qui est constitué du parc éolien proprement dit ainsi que de la ligne à haute tension qui sera enfouie pour rejoindre le poste source .

En effet, aucun projet de parc éolien ne peut exister sans son raccordement au poste source qui en est l'un des éléments essentiels.

La demande d'autorisation dont l'étude d'impact oublie d'examiner les conséquences de la ligne de raccordement au poste source ne saurait prospérer sans violer un principe essentiel destiné à éviter le « saucissonnage » des projets préjudiciable à l'information du public.

Cette volonté d'éviter le découpage est d'ailleurs reconnue par le ministère en charge de la transition écologique dans les différents documents mis en ligne.

Ce ne sont pas les quelques propos lénifiants probablement ajoutés par le pétitionnaire après les observations de la MrAE (page 42 de l'étude d'impact), qui peuvent valoir étude d'impact globale selon les règles de l'art.

L'insuffisance de l'étude d'impact est un vice substantiel.

B) LA JURISPRUDENCE :

A supposer que le texte précité n'ait pas existé, le projet serait néanmoins soumis à étude d'impact globale ainsi qu'il résulte des arrêts constants rendus par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Certains juristes la qualifient de « clause filet ».

Cette juridiction décide (arrêt du 24 mars 2011 Commission/BELGIQUE) :

« En effet, un projet de dimension même réduite peut avoir des incidences notables sur l'environnement et il ressort d'une jurisprudence constante que les dispositions de la législation de l'Etat membre qui prévoient l'évaluation de l'impact environnemental de certains types de projets doivent aussi respecter les exigences énoncées à l'article 3 de la directive 85/337 et prendre en compte l'effet du projet sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'air ou le patrimoine culturel (voir arrêts du 13 juin 2002 Commission/Espagne et du 15 octobre 2009 Commission/PAYS BAS).

En un mot, le recours à la technique des seuils et critères pour identifier les projets soumis à étude d'impact ne peut jamais avoir pour effet de soustraire à cette obligation un projet qui est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ainsi que le juge cette même décision :

« Il résulte également d'une jurisprudence constante que, lorsque les Etats membres ont décidé de recourir à la fixation de seuils et/ou de critères, la marge d'appréciation qui leur est ainsi conférée trouve ses limites dans l'obligation, énoncée à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 85/337, de soumettre avant l'octroi d'une autorisation, à une étude d'incidences les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation (arrêts Commission/Irlande du 20 novembre 2008, et Commission/PAYS BAS précité) ».

Là encore, on ne saurait être plus clair.

Si le texte précité du code de l'environnement n'avait pas existé, cette jurisprudence instituant une « clause filet » aurait trouvé à s'appliquer dès lors que l'enfouissement d'une ligne HT a nécessairement des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et animale (rayonnement électromagnétique, manœuvre d'engins, tranchées, servitudes...)

Le rayonnement électromagnétique ne peut être négligé (voir expertises en cours PARC EOLIEN DES QUATRE SEIGNEURS à NOZAY , ce cas ayant fait l'objets d'articles de presse de télévisuels).

Le plan du tracé pressenti de la ligne enfouie montre qu'il ne peut y avoir absence d'impact environnemental, étant fait observer que des hameaux habités semblent se trouver sur et à proximité du trajet.

Dans ces conditions le caractère partiel et incomplet de l'étude d'impact vicie totalement la demande d'autorisation.

II) SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION :

Le principe de précaution est défini tant par la Charte de l'environnement qui a valeur constitutionnelle, que par le code de l'environnement.

Nous estimons qu'il s'applique tout à fait au cas du présent projet éolien, ainsi qu'il résulte de...l'avis donné par l'ANSES en 2017, dont des commentateurs pressés se sont contentés de lire les dernières lignes des conclusions selon lesquelles :

« Les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré ».

Rappelons que l'ANSES avait été saisie sur la question des effets sanitaires des basses fréquences sonores et des infrasons dus aux parcs éoliens, et que l'une de ses missions était de :

« Proposer des pistes d'amélioration de la prise en compte des éventuels effets sur la santé dans la réglementation, **ainsi que des préconisations permettant de mieux appréhender ces effets sanitaires dans les études d'impact des projets éoliens** ».

Or tous les commentateurs se sont arrêtés sur le refus en l'état de modifier la zone des 500 mètres ainsi que les seuils d'exposition.

Cependant, une étude complète aurait permis de constater que ce rapport de l'ANSES **invite les pouvoirs publics à mettre en œuvre le principe de précaution.**

En effet, tout d'abord ont été constatés :

- Un effet nocebo entraînant de réels problèmes de santé (***« Néanmoins, l'existence d'un tel effet nocebo n'exclut pas de facto l'existence d'effets sanitaires qu'il peut potentiellement exacerber ».***

Il s'agit de troubles du sommeil, maux de tête, acouphènes, troubles de l'équilibre..

L'effet nocebo selon l'étude de l'ANSES induit donc de réels problèmes de santé, qui sont imputables aux installations éoliennes.

- Des mécanismes d'effets via le système cochléo-vestibulaire chez les animaux de laboratoire.

L'ANSES considère que les effets sont réels mais que les doses subies par les animaux étaient supérieures à celles produites par les éoliennes, **mais néanmoins elle n'exclut pas un effet chez l'homme pour des niveaux d'exposition plus faibles mais sur une plus longue durée.**

L'ANSES a exclu la VAD comme insuffisamment documentée par des études scientifiques incontestables.

Cependant, force est de constater qu'elle a bien relevé l'existence de problèmes de santé réels (par l'effet nocebo), ainsi que des effets potentiels par le système cochléo-vestibulaire.

Ainsi, il existe bien la « réalisation d'un dommage pouvant affecter de manière grave et irréversible l'environnement ».

Il importe peu qu'il existe une incertitude au niveau des connaissances scientifiques, puisque c'est précisément dans ce cas que joue le principe de précaution

L'ANSES ne s'y est pas trompée et recommande ainsi aux pouvoirs publics de mettre en œuvre le principe de précaution au travers de plusieurs démarches :

- Amélioration du processus d'information des riverains lors de l'implantation des parcs éoliens (notamment « **en favorisant les concertations en amont des projets de parcs éoliens** », car « **l'enquête publique arrive en fin de processus, minimisant ainsi le poids de cette enquête dans le processus** »
- **RENFORCEMENT DES CONNAISSANCES RELATIVES AUX EXPOSITIONS DES RIVERAINS** (par la définition de méthodes normalisées de mesures des infrasons et basses fréquences..) :
- **CONTROLE SYSTEMATIQUE DES EMISSIONS SONORES DES PARCS EOLIENS** (contrôle de la puissance in situ avant la mise en service + mise en place d'un contrôle systématique et continu des niveaux sonores audibles dans la gamme des infrasons et basses fréquences..)
- **ETUDES EXPERIMENTALES ET EPIDEMIOLOGIQUES** (à domicile chez les riverains de parcs éoliens), **PSYCHOACOUSTIQUES** (« **considérant l'importance de l'effet des sons audibles sur la gêne occasionnée par les éoliennes, et compte tenu des lacunes actuelles dans ce domaine..** ») et **ETUDES EN NEUROSCIENCES** (« **compte tenu des impacts du stress et de l'effet nocebo mis en évidence..** »

La conclusion de l'étude de l'ANSES est donc de mettre en œuvre le principe de précaution en lançant ces études et mesures.

De même, l'Académie de Médecine a rendu un rapport en mai 2017, constatant la réalité des problèmes de santé rencontrés par les riverains, et préconise diverses mesures dans le cadre du principe de précaution :

- systématiser les contrôles de conformité acoustique dont la périodicité doit être précisée dans tous les arrêtés d'autorisation et non au cas par cas

- encourager les innovations techniques susceptibles de restreindre et brider en temps réel le bruit émis par les éoliennes..
- ramener le seuil de déclenchement des mesures d'émergence à 30 dBA...
- entreprendre une étude épidémiologique prospective sur les nuisances sanitaires

AINSI, DEUX AUTORITES SCIENTIFIQUES ONT DEMANDE EN 2017 A L'ETAT DE METTRE EN PLACE DES ETUDES EPIDEMIOLOGIQUES EN RAISON DES PROBLEMES DE SANTE REELEMENT RENCONTRES PAR LES RIVERAINS DE PARCS EOLIENS.

Il s'agit ni plus ni moins d'une demande de mise en œuvre du principe de précaution.

OR LE CONSEIL D'ETAT VEILLE A L'APPLICATION DE CE PRINCIPE AINSI QU'IL RESULTE DE SA JURISPRUDENCE RECENTE DE 2018, NOTAMMENT A PROPOS DES ANTENNE RELAIS, OU LA SITUATION EST IDENTIQUE

Rappelons en effet que dans une jurisprudence très récente du **CONSEIL D'ETAT (2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies n°399727 arrêt du 7 mars 2018)** à propos de l'application du principe de précaution en matière d'antennes relais, **la HAUTE JURIDICTION en avait précisé les conditions d'exercice :**

« Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement, chacun a droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ; qu'aux termes de son article 5, *lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités veillent par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* » qu'aux termes de l'article 1^o du II de l'article L 110-1 du code de l'environnement, *la protection et la gestion des espaces, ressources et milieux naturels s'inspirent notamment du principe de précaution selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable* » ;

Qu'après avoir rappelé ces principes, le Conseil d'Etat a défini le « modus operandi » qui est le suivant :

« Considérant que s'agissant de la fixation des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements de téléphonie mobile, ***l'autorité compétente de l'ETAT doit rechercher s'il existe des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé***, qui justifierait, ***en dépit des incertitudes subsistant quant à sa réalité et à sa portée en l'état des connaissances scientifiques***, la réévaluation de ces valeurs par application du principe de précaution ;

« Que pour remplir cette obligation, ***il lui incombe de veiller à ce que des procédures d'évaluation du risque identifié soient mises en œuvre par les autorités publiques ou sous leur contrôle et de vérifier que, eu égard, d'une part, à la plausibilité et à la gravité du risque, d'autre part, à l'intérêt de l'opération, les mesures de précaution dont l'opération est assortie afin d'éviter la réalisation du dommage ne sont ni insuffisantes, ni excessives*** ;

« Qu'il appartient au juge, au vu de l'argumentation dont il est saisi, de vérifier que l'application du principe de précaution est justifiée, puis de s'assurer de la réalité des procédures d'évaluation du risque mises en œuvre et de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans le choix des mesures de précaution ».

On ne saurait être plus clair et ***la situation des éoliennes est exactement la même***, deux institutions ayant clairement reconnu l'existence de problèmes de santé pour les riverains et recommandé des études épidémiologiques.

Il est à noter que dans cet arrêt, le Conseil d'Etat avait écarté la demande, au motif que l'ETAT avait fait le nécessaire en demandant à la Commission européenne d'examiner l'opportunité de réviser la recommandation du conseil de l'union européenne, laquelle avait répondu que la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants avait engagé une révision de ses conclusions concernant les hautes fréquences et qu'un examen serait engagé au niveau de l'Union au vu de ces travaux.

Dans l'espèce soumise au CONSEIL D'ETAT, l'ETAT avait respecté le principe de précaution, alors qu'il le viole délibérément en l'espèce, les conditions posées par cette décision étant présentement réunies.

Si certes, le temps de l'enquête publique n'est pas celui du procès, il n'en demeure pas moins que les riverains sont fondés à invoquer le principe de précaution dans le présent cadre, puisque l'on y examine les impacts sur l'environnement et la santé.

Nous sommes donc en droit d'exiger que l'Etat mette en œuvre les études épidémiologiques préconisées en début d'année 2017 par l'ANSES et l'ACADEMIE DE MEDECINE.

Puisqu'il ne l'a pas fait à ce jour, le présent projet doit être rejeté.

Les problèmes de santé humaine et animale se rencontrent partout et ne peuvent être ignorés.

Ainsi, l'actualité récente a montré les graves problèmes rencontrés par les personnes et les animaux sur le parc éolien des Quatre Seigneurs à NOZAY (PUCEUL).

Ce simple fait divers justifierait que des enquêtes épidémiologiques soient sérieusement menées au niveau national, alors qu'elles sont limitées au seul parc de NOZAY

Or les pouvoirs publics s'emploient à les ignorer et refusent d'ordonner des enquêtes épidémiologiques ce qui est troublant, alors que dans un cas identique (antennes relais) des études sont menées au niveau européen....

Il convient de rappeler, ce qui est fréquemment oublié notamment par les pouvoirs publics et les médias, que les éoliennes sont classées parmi les ICPE soumises à autorisation et que l'article L 512-1 du code de l'environnement les définit comme **des installations qui présentent de GRAVES DANGERS ou INCONVENIENTS** pour l'environnement et la santé. On ne saurait mieux dire !!

III) SUR LA NECESSAIRE MAITRISE PUBLIQUE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

L'aménagement du territoire, qui est un concept mis en place par le Général DE GAULLE après 1945, a eu ses heures de gloire au temps de la DATAR et de l'un de ses délégués emblématiques, Mr François ESSIG.

Désormais, certes, la verticalité n'est plus de mise, puisque théoriquement, les collectivités territoriales ont en cette matière, leur mot à dire aux côtés de l'Etat.

Cependant, en matière d'éoliennes, l'aménagement du territoire est manifestement délégué au secteur privé, et notamment à de purs spéculateurs qui n'ont aucun scrupule à massacrer les territoires et notamment ceux de notre beau département de la CHARENTE MARITIME.

Heureusement, des hommes politiques courageux réagissent pour reprendre la main, et après le moratoire de deux ans voté par le conseil départemental de la CHARENTE MARITIME dans l'attente de l'élaboration d'un schéma départemental, les départements voisins de l'ancienne région POITOU CHARENTES s'apprêtent à faire de même (CHARENTE et DEUX SEVRES dans un premier temps).

L'ancienne région AQUITAINE n'a quasiment aucun parc éolien alors que l'ancienne région POITOU CHARENTES s'en trouve véritablement infestée sans raison valable.

Ce développement excessif et déséquilibré se produit dans le cadre d'un projet de SRADDET qui porte mal son nom de « SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE et D'EGALITE DES TERRITOIRES ».

Or ce schéma n'institue qu'une inégalité des territoires au détriment de l'ancienne région POITOU CHARENTES qui se voit « incitée » à installer 1800 MW de parcs éoliens sur les 3000 MW de la grande région !!!

Nos zones rurales, réservoirs de biodiversité, riches de leur patrimoine naturel et historique, sont et seront mises en coupe réglée par des promoteurs sans scrupules, encouragés par l'Etat, pour qui les éoliennes sont un totem lui donnant, pense t'il, un brevet de bonne conduite environnementale.

Le développement économique de la CHARENTE MARITIME ne peut se faire contre la population, par l'importation massive et insensée de ces installations industrielles nuisibles et sans intérêt pour la diminution des gaz à effet de serre.

La raison, qui dans une société évoluée devrait gouverner le développement économique et les activités humaines, doit rapidement reprendre le dessus avant que notre beau département ne soit définitivement défiguré.

Dans ces conditions, je m'oppose à ce qu'une autorisation soit donnée pour ce projet violant gravement les règles applicables, et qui de plus, va saccager l'environnement, porter atteinte à la biodiversité, fracturer la population et nuire à la santé des riverains d'une région que je connais et j'apprécie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Patrick KAWALA

